

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du [] relatif au message de mise en garde des risques liés au jeu excessif ou pathologique pour les jeux à objets numériques monétisables

NOR :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2025- XXX adressée à la Commission européenne ;

Vu la loi n°2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, et notamment ses articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2025-XXX du XXXXX relatif aux modalités d'ouverture, de gestion et de clôture d'un compte joueur ;

Vu l'avis de l'Autorité nationale des jeux en date du 15 mai 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

I. - Le message de mise en garde des risques liés au jeu excessif ou pathologique mentionné au XV de l'article 41 de la loi du 21 mai 2024 susvisée, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 40 de cette même loi, est ainsi défini :

« Votre activité de jeu peut être dangereuse : pertes d'argent, conflits familiaux, addiction, etc. Retrouvez nos conseils sur joueurs-info-service.fr (09 74 75 13 13 - appel non surtaxé) »

Ce message est affiché :

1° Sur la page d'accueil de l'interface des jeux à objets numériques monétisables ;

2° Après la validation de l'inscription ;

3° Sur les pages de l'interface de jeu permettant de consulter, configurer et gérer les informations énumérées aux 6° à 12° de l'article 4 du décret du XXXX relatif aux modalités d'ouverture, de gestion et de clôture d'un compte joueur.

II. - Le message mentionné au I ne peut pas être modifié. Il ne doit en aucune façon être dissimulé, voilé ou séparé par d'autres indications ou images. Il est fixe et visible sans altération de son contenu. Le message est présenté de manière aisément lisible selon les modalités techniques prévues par l'Autorité nationale des jeux.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au plus tard trois mois après sa publication.

Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé

D. LEPELLETIER